

Choisy-le-Roi, le 12 septembre 2023

OLYMPIADE 2021/2024
Saison 2023/2024

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mardi 12 septembre 2023

PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY,	Président
	Thierry MINSSEN,	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET,	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre

Messieurs	Claude MICHEL,	Membre
	Robert VINCENT,	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Secrétaire adjointe (Dossier X...) Secrétaire de séance (Dossiers BRAS PANON et MEUNIER)
Monsieur	Louis AUCHE	Secrétaire de séance (Dossier X...) Rapporteur d'appel (Dossiers BRAS PANON et MEUNIER)



Le 12 septembre 2023 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

X...

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de discipline de la FFvolley (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 19 juillet 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 28 juillet 2023, sanctionnant au titre des chefs d'infraction « *violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie* », « *faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi que non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'une de ses licenciées* » et « *comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération* » Monsieur X... de six (6) mois, dont trois (3) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur X..., daté du 1^{er} août 2023 et reçu le 3 août 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 septembre 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Maître Y, représentant les intérêts de Monsieur X..., et lui-même, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Eric TANGUY, Président de la Fédération Française de Volley, a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur X....

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 19 juillet 2023, la CFD a sanctionné Monsieur X... de six (6) mois dont trois (3) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley ;

RAPPELANT qu'il a contesté cette décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

RAPPELANT que conformément à l'article 15.1 du RGD, Monsieur Eric TANGUY a également interjeté appel de la décision de la CFD, dans les sept jours suivant la notification de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le 21 avril 2023, Monsieur X... a été licencié du BB, à la suite d'une enquête interne menée par le Club ;
- Plusieurs joueuses ont en effet attesté d'un mal-être profond concernant les méthodes d'éducateur de Monsieur X..., assimilées par celles-ci à du « *harcèlement* » voire qualifiées d'« *humiliation* » ;

- Certaines des joueuses du BB de l'équipe Elite Féminine ont en outre souhaité se retirer des entraînements, tant que Monsieur X... resterait entraîneur de l'équipe Elite Féminine ;
- Des membres du staff technique, tel que Monsieur Z, entraîneur adjoint du Club, ou encore Monsieur V, ancien kinésithérapeute du Club, ont attesté de « *violences psychologiques* » que subissaient les joueuses gérées par Monsieur X... ;
- Certaines des joueuses témoignent de propos inadmissibles tenus par Monsieur X..., comme suit :
 - « *Ce sont toutes des connasses* » ;
 - « *J'en ai rien à foutre d'elle c'est moi qui décide* » ;
 - « *Je vais toutes les découper* » ;
 - « *Je vais lui casser les genoux avec mon club de golf* » ;
- L'entraîneur principal de l'AA, Monsieur W, atteste a contrario ne pas avoir observé « *de comportements inadaptés à l'égard des joueuses ou des autres membres des staffs médicaux et techniques* », et qu'aucune « *joueuse de l'AA ou des différents staffs [ne l'] ont interpellé pour des comportements problématiques avec les joueuses de l'AA* » ;
- De même, plusieurs joueuses entraînées par Monsieur X... témoignent d'une relation « *saine et équilibrée* », tant au niveau professionnel que personnel, au regard des pièces rapportées par Maître Y ;
- Monsieur X... a été de facto écarté de l'AA suite à la mesure conservatoire prise par le Président de la FFvolley à son encontre ;
- Par un arrêté en date du 15 juin 2023, le préfet du département de Loire-Atlantique aurait pris à l'encontre de Monsieur X... une mesure d'interdiction en urgence, pour une durée de 6 mois, d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L322-7 du code du Sport ;
- Monsieur X... n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires antérieures à ce dossier ;

CONSTATANT que Monsieur X... est un entraîneur professionnel, aux côtés de joueuses professionnelles évoluant en Ligue A Féminine, depuis plus d'une vingtaine d'années ;

CONSTATANT que Maître Y rapporte en audience que Monsieur X... n'a « *jamais eu de difficultés avec ses joueuses et son staff* » ; que la procédure disciplinaire est « *ouverte sur des sujets d'une particulière gravité* » ;

CONSTATANT que Maître Y réitère ses constatations de première instance en affirmant que le dossier d'instruction réalisé est « *nul et de nul effet* », « *non objectif* » et « *non impartial* » ;

CONSTATANT que Maître Y précise que les témoignages susmentionnés comme anonymes au sein dudit rapport sont « *irrecevables* », au regard de la Cour de Cassation ;

CONSTATANT en outre que Maître Y s'interroge sur la véracité de certains témoignages, notamment en « *ce qui prouve que c'est Madame M qui a écrit* » ;

CONSTATANT que sur ledit témoignage de Madame M, Maître Y ne « *le conteste pas* », car il estime que « *c'est du ressenti, indiscutable* », et non un témoignage ; qu'il est, dans ce cas, plus difficile de « *faire la passerelle avec la réalité* » ;

CONSTATANT que le conseil de Monsieur X... évoque une « *machination à l'encontre de Monsieur X...* », « *un désir de le tuer professionnellement* » ainsi qu' « *une instrumentalisation de la part du Club et de Madame M* » ;

CONSTATANT que Maître Y ajoute enfin, sur l'objet du recours effectué devant la CFA, que « *la décision [de la CFA] impacterait la décision prudhommale* » dont Monsieur X... fait l'objet en parallèle face au BB;

CONSTATANT que Monsieur X... précise avoir « *aidé toutes ces joueuses [qui témoignent]* », « *[avoir] toujours été avec elles* » et « *là pour elles* » durant leur carrière ;

CONSTATANT que Monsieur X... réaffirme que « *tout ce qui est dit est faux* », que ce sont des « *trucs qui n'existent pas* », « *des mensonges* » ; qu'ainsi Monsieur X... se demande « *quel crédit peut-on donner à tout cela* » ;

CONSTATANT que Monsieur X... rappelle en audience qu'il est entraîneur de sportifs de haut niveau depuis 20 ans ; qu'il en ressort avec « *des exigences* », et qu'il attend « *des résultats* » de la part de ses joueuses ;

CONSTATANT que sur la mesure de suspension prise par le préfet de Loire-Atlantique susmentionnée, Maître Y rappelle que cette dernière est « *à titre conservatoire* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les commissions disciplinaires de première instance et la CFA ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les membres de la CFA réitèrent la position de la CFD, en ce que l'instruction réalisée par le rapporteur apparaît comme impartiale et complète, de telle sorte que le principe du contradictoire est parfaitement respecté ; que les membres de la CFA ont pu procéder à une étude complète du dossier et de l'ensemble des pièces concernant Monsieur X..., dès lors que ce dernier, par l'intermédiaire de son conseil, a fourni toutes les pièces et témoignages souhaités ;

CONSIDERANT que les témoignages attestant d'un comportement litigieux de Monsieur X... envers les joueuses émanent du service de la cellule ministérielle dédiée du ministère chargé des sports, et ne sauraient donc avoir été transmis, ni orchestrés par le BB;

CONSIDERANT que ladite instrumentalisation de la part du Club envers les différentes décisions ayant été prises à l'encontre de Monsieur X... ne saurait être un argument recevable, d'autant que les membres des organes disciplinaires de la FFvolley « *se prononcent en toute indépendance* » au regard de l'article 3.13 du RGD ;

CONSIDERANT en outre que certains des témoignages apportés par Maître Y décrivent Monsieur X... pendant les entraînements comme « *exigeant et taquin, et avait la capacité de s'emporter* » ; que son comportement serait justifié par le fait que « *cela est commun à la plupart des entraîneurs dans tous les clubs* » ;

CONSIDERANT qu'après étude des différents témoignages présentés, le sentiment de mal-être dénoncé par plusieurs joueuses suivant des témoignages, certes décrivant des relations différentes, mais concordants s'agissant de faits de maltraitances, permet de considérer que lesdits rapports ne sauraient être dénués de tout fondement ;

CONSIDERANT en outre que ces témoignages, présentés comme des ressentis, ne pourraient manquer de véracité dès lors que ces derniers exposent des faits qui ne sont pas seulement isolés ;

CONSIDERANT ainsi que les membres de la CFA confirment que le comportement de Monsieur X... à l'égard de certaines joueuses professionnelles qu'il a pu entraîner est inapproprié, et ne saurait être un comportement ni ordinairement attendu d'un entraîneur professionnel ni vertueux vis-à-vis de joueuses de volley ;

CONSIDERANT que Monsieur X... n'opère à nouveau, en audience, aucune remise en question sur ses potentielles erreurs de management vis-à-vis des joueuses professionnelles qu'il a pu entraîner ;

CONSIDERANT que nonobstant le principe d'indépendance des procédures judiciaire, administrative et disciplinaire, la CFA n'étant en aucun cas liée à la qualification pénale que pourrait revêtir l'espèce ou à la décision de l'autorité administrative de ne pas prendre de mesure de police administrative, Monsieur X... a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction en urgence, pour une durée de 6 mois, d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L322-7 du Code du Sport ; qu'à la date de la présente décision, aucune décision administrative afférente n'est venue remettre en cause le principe de cette interdiction dont la durée a été fixée à 6 mois ;

CONSIDERANT par ailleurs que la décision rendue par la CFA, ainsi que celle qui a été rendue par la CFD, n'a pas pour objectif de servir les intérêts de Monsieur X... en ce que ce dernier fait l'objet d'un contentieux prudhommal à l'encontre du BB; qu'une décision fédérale sanctionne des faits s'étant produits dans le giron de la FFvolley, en l'occurrence ses Groupements Sportifs Affiliés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le comportement de Monsieur X... porte en outre atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur X... caractérise une violation de la Charte d'éthique et de déontologie, mais aussi et surtout une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley et une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et de personnes physiques licenciées, en ce qu'il a notamment porté atteinte à leur intégrité morale, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que la décision de la CFD en date du 19 juillet 2023 a fait l'objet d'un appel interjeté par le Président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY ;

CONSIDERANT que le prononcé du sursis assortissant partiellement une décision disciplinaire apparait comme une modalité de la sanction permettant d'adapter celle-ci aux circonstances en diminuant la durée éventuelle d'application ferme d'une sanction disciplinaire et en l'inscrivant dans une période probatoire durant laquelle l'intéressé doit démontrer son aptitude à ne pas réitérer les faits pour lesquels il est sanctionné ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'historique et l'expérience considérable de Monsieur X... dans le monde du volley, notamment professionnel, s'agissant principalement de l'encadrement de joueuses de volley professionnelles au sein de plusieurs Groupements Sportifs Affiliés à la FFvolley, le prononcé d'un sursis assortissant partiellement la sanction disciplinaire prise par la CFD en première instance n'est pas opportun, l'intéressé ayant exercé ses fonctions d'entraîneur professionnel depuis de trop nombreuses années pour que la fixation d'une telle mesure probatoire soit adaptée à l'objectif de non-réitération de son comportement poursuivi ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur X... de six mois ferme de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la suspension de la licence de l'intéressé à titre conservatoire conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.**

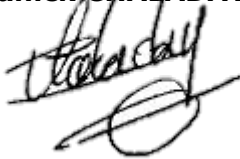
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Tarik DEZISSERT et Amaury LAGARDE ont participé aux délibérations.

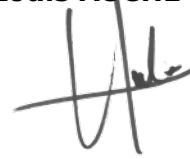
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 12 septembre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements de la FFvolley (ci-après la CFSR), dans son procès-verbal du 29 juin 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le même jour, d'annuler la licence N° 2681283 de Monsieur NATIVEL créée le 24/06/2023 par l'association sportive affiliée AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL (ALNBP) (n° d'affiliation 9749904) (ci-après le « Club »), de laisser à sa charge le paiement du montant de la licence et des frais d'annulation afférents pour non-respect de l'article 32B du Règlement des Général des Licences et des GSA et **de transmettre au Secrétaire Général de la FFvolley pour une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire pour fraude devant la Commission Fédérale de Discipline.**

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL, adressé le 3 juillet 2023 et reçu le 7 juillet 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA de la FFvolley ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 12 septembre 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu le club AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL, représenté par Monsieur Jean-Bernard SALAI, son président, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur NATIVEL (n° 1916256) a fait l'objet d'un transfert international FIVB pour la saison 2022/2023 ; que la saison précédant ce transfert, le joueur n'était pas licencié à l'AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL ; que le Club a initié des démarches d'obtention d'une licence création pour Monsieur NATIVEL afin qu'il intègre l'effectif pour la fin de saison 2022/2023 ;

RAPPELANT que lors de la création de la licence, le Club n'a pas inscrit le nom de Monsieur « Loïc NATIVEL », ce qui aurait alors automatiquement entraîné un message d'information sur l'Espace Licence selon lequel une demande de mutation exceptionnelle devait être effectuée, mais le nom de Monsieur « Loïc-Lord NATIVEL » : ce qui aurait ainsi permis au Club de délivrer à Monsieur NATIVEL une licence création ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CFSR de la FFvolley, constatant que « *le dernier GSA quitté par M. NATIVEL avant son départ pour l'étranger n'étant pas le GSA pour lequel il sollicite une demande de licence Compétition Extension Volley-Ball* » a décidé que « *le GSA [Amicale Laïque Narassiguin Bras Panon] devait transmettre le dossier de demande de licence à la CFSR* », ainsi que :

- « *L'annulation de la licence N° 2681283 créée le 24/06/2023, le montant de la licence et les frais d'annulation restant à la charge du GSA « AL Narassiguin Bras Panon* ;
- *La délivrance d'une licence mutation exceptionnelle pour M. NATIVEL Loïc N° 1916256 en faveur du GSA AL Narassiguin Bras Panon en date du 29/06/2023*
- *Le dossier est transmis au Secrétaire Général pour une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire pour fraude devant la Commission Fédérale de Discipline* » ;

RAPPELANT que le Club a contesté la décision de la CFSR devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal n°23 de la CFSR ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, le Club entend contester l'entière de la décision devant la Commission Fédérale d'Appel, d'une part en ce qu'elle annule la licence création de Monsieur NATIVEL, d'autre part en ce qu'elle transmet le dossier pour ouverture d'une procédure disciplinaire, en ce que le Club aurait usé de cette manœuvre litigieuse intentionnellement ;

CONSTATANT que lors de l'audience le Club a réitéré sa position en entendant contester la totalité de la décision de la CFSR, notamment la transmission du dossier au Secrétaire Général dans l'optique de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en raison d'une potentielle manœuvre intentionnelle de la part du Club ;

CONSTATANT que eu égard aux informations qui lui ont été transmises, le Secrétaire Général de la FFvolley n'a pas entendu engager de poursuites disciplinaires devant la CFD mais a transmis le dossier à la Ligue Régionale de la Réunion de volley pour éventuelles poursuites disciplinaires ;

CONSTATANT en outre que les membres de la CFA ont rappelé au cours de l'audience qu'ils sont tenus dans leur délibération à apprécier uniquement des décisions entérinées de la CFSR ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur SALAI précise avoir tenu compte des explications de la CFA, et est « *pleinement conscient* » de l'objet de son appel ;

CONSTATANT que lors de l'audience, sur l'obtention d'une licence création alors que les dispositions réglementaires applicables prévoient celle d'une licence mutation, Monsieur SALAI affirme « *reconnaitre cette erreur* » et « *accepter la sanction* » prise par la CFSR à ce sujet.

CONSTATANT que Monsieur SALAI précise en audience « *prendre entièrement la responsabilité* » de la délivrance de cette licence ;

CONSTATANT que l'article 32B du Règlement Général des Licences et des GSA dispose que : « *Le joueur français qui sollicite une licence compétition extension volley-ball pour un groupement sportif affilié à la FFvolley après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère ou une université étrangère, obtiendra une licence création s'il reprend sa licence dans le GSA qu'il a quitté avant son départ et une licence mutation exceptionnelle dans les autres cas.*

> *Dans tous les cas le joueur dépose à la FFvolley – CFSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés.*

> *Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son GSA devra être effectuée,*

> *La CFSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV). »*

CONSIDERANT à titre liminaire que sa compétence est limitée à l'annulation, la modification ou la confirmation de la décision de la CFSR qui annule la licence N° 2681283 de Monsieur NATIVEL créée le 24/06/2023 par l'association sportive affiliée AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL (ALNBP) (n° d'affiliation 9749904) (ci-après le « Club »), et qui décide de laisser à sa charge le paiement du montant de la licence et des frais d'annulation afférents ;

Qu'en aucun cas la transmission au Secrétaire Général de la FFvolley d'éléments susceptibles d'impliquer un engagement de poursuites disciplinaires ne constitue une décision produisant des effets de droit pouvant faire l'objet d'un appel ;

Qu'en outre, à titre surabondant, l'éventuel acte d'engagement de poursuites disciplinaires revêt un caractère purement discrétionnaire basé sur le principe d'opportunité des poursuites érigé par le règlement général disciplinaire de la FFvolley au profit des autorités fédérales compétentes et s'avère en conséquence insusceptible d'appel ;

CONSIDERANT que malgré de multiples relances de la part de son secrétariat mais aussi du rapporteur chargé de l'instruction du dossier informant Monsieur SALAI que la CFA statuerait uniquement sur l'annulation de la licence N° 2681283 de Monsieur NATIVEL créée le 24/06/2023 la décision de laisser à sa charge le paiement du montant de la licence et des frais d'annulation afférents ; qu'ainsi, et comme cette information a été réitérée en séance, Monsieur SALAI était conscient de la teneur des délibérations ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'article 32B, l'obtention de la licence de Monsieur NATIVEL, qui sollicitait une licence compétition extension volley-ball au sein de l'ALNBP après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, aura dû suivre le processus dédié à une licence mutation exceptionnelle puisqu'il n'a repris cette « licence dans le GSA qu'il a quitté avant son départ » ;

CONSIDERANT que le Club a par ailleurs reconnu son erreur administrative en audience, et que Monsieur SALAI en prend « l'entière responsabilité » ;

CONSIDERANT donc qu'il résulte ce qui précède que l'AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON VOLLEY-BALL (ALNBP) n'est pas fondée à demander l'annulation de la CFSR dont ils ont interjeté appel et c'est à bon droit que la CFSR a pris la décision d'annuler la licence N° 2681283 de Monsieur NATIVEL créée le 24/06/2023, et de laisser à sa charge le paiement du montant de la licence et des frais d'annulation afférents

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De confirmer l'annulation de la licence N° 2681283 créée le 24/06/2023, le montant de la licence et les frais d'annulation restant à la charge du GSA « AMICALE LAIQUE NARASSIGUIN BRAS PANON (n° 9749904) ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Tarik DEZISSERT et Amaury LAGARDE ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 12 septembre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS**



JEREMIE MEUNIER

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline (ci-après CRD) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après ARA), lors de sa réunion du 26 juillet 2023, dont le procès-verbal a été diffusé le 31 juillet 2023, reçu par recommandé avec accusé de réception par monsieur Jérémie MEUNIER (n° 1525082) le 9 août, le sanctionnant au titre des chefs d'infraction « *tentative de coup/ bousculade volontaire* », de trois (3) mois de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur MEUNIER par un courrier adressé le 15 août 2023 et reçu le 18 août 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 12 septembre 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur MEUNIER, présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur MEUNIER a eu un comportement inapproprié envers un licencié le 31 mars 2023 au cours des finales loisirs confirmés 1 à TARARE ;

RAPPELANT que lors de sa réunion en date du 26 juillet 2023, la CRD a décidé que, « *Compte tenu du rapport de la CIDI [commission d'instruction disciplinaire interdépartementale], et conformément au Règlement Général Disciplinaire 2022/2023, - article 2.2 infraction particulière / tableau des infractions, il a été décidé, à l'unanimité :*

- *Pour Mr Jérémie Meunier : 3 mois de suspension de sa licence ainsi que des fonctions qui y sont liées à compter du mardi 01/08/2023 jusqu'à mardi 31/10/2023 pour tentative de coup/ bousculade volontaire. »*

RAPPELANT que Monsieur MEUNIER a interjeté appel de ladite décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel, Monsieur MEUNIER a affirmé ne pas avoir été convoqué à l'audience disciplinaire en date du 26 juillet 2023 organisé par la CRD de la Ligue ARA le concernant ;

CONSTATANT qu'en outre, Monsieur MEUNIER réitère en audience ne pas avoir eu connaissance du rapport d'instruction, ni du dossier disciplinaire le concernant en amont de la décision de la CRD de la Ligue ARA ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, Monsieur MEUNIER renouvelle ses affirmations au sujet de l'irrégularité de la procédure de première instance, notamment en ce qu'il « *n'a jamais été entendu par la Commission Régionale de Discipline* » ;

CONSTATANT que Monsieur MEUNIER relève dans son courrier d'appel et le rappelle lors de l'audience que la CRD de la Ligue ARA n'aurait pas respecté le délai institué à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley , en ce que ladite CRD se serait prononcée 17 semaines après la survenance des faits, et 12 semaines suivant la convocation de l'intéressé

devant le « Comité d'instruction disciplinaire Interdépartemental » réuni en date du 4 mai 2023 ;

CONSTATANT qu'après étude du dossier de première instance, les membres de la CFA et le rapporteur d'appel ont soulevé l'absence pure et simple d'engagement des poursuites disciplinaires à l'égard de Monsieur MEUNIER par le Président ou le Secrétaire de la Ligue ARA ;

CONSIDERANT à titre surabondant l'absence de convocation à l'égard de Monsieur MEUNIER à l'audience disciplinaire de la CRD de la Ligue ARA, son ignorance envers les pièces du dossier ainsi que les erreurs de délais ;

CONSIDERANT que Monsieur MEUNIER a fait l'objet d'une procédure disciplinaire lacunaire en considération des manquements aux différentes étapes nécessaires au bon déroulement de la procédure disciplinaire, le principe des droits de la défense n'ayant pas été respecté;

CONSIDERANT en conséquence, nonobstant des manquements procéduraux de la CRD précédemment cités, que la seule absence d'engagement des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente de la Ligue ARA entraîne à elle seule l'illégalité externe de la décision de la CRD en ce que l'autorité compétente ne l'a pas saisie des faits reprochés à Monsieur MEUNIER, étant rappelé la séparation fondamentale entre les fonctions de poursuite d'éventuels manquements et de jugement de ces mêmes manquements, nécessaire au respect du principe d'impartialité ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **d'annuler la décision de première instance de la Commission Régionale Disciplinaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes à l'encontre de Monsieur Jérémie MEUNIER (n°1525082) en date du 26 juillet 2023**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Tarik DEZISSERT et Amaury LAGARDE ont participé aux délibérations.

Fait le 12 septembre 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS**

